



9 - TRANSFERT DES CONTRATS DE TRAVAIL DES SALARIES DE L'ANAAFA A L'UNAGC CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 1224-1 ET L. 1224-2 DU CODE DU TRAVAIL

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, l'UNAGC absorbante poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours des salariés de l'ANAAFA à la date de réalisation définitive de la fusion, et, en qualité d'employeur, en assumera toutes les conséquences avec notamment maintien de l'ancienneté.

A ce titre, l'UNAGC, association absorbante, reprendra à sa charge l'ensemble des dettes sociales nées, mais non acquittées à la date d'effet juridique de la fusion. Seront notamment reprises, les dettes sociales liées aux congés payés, droits au titre de la formation professionnelle, etc.

Ainsi, l'association absorbante sera tenue à l'égard des salariés dont le contrat de travail subsiste des obligations en cours qui incombaient à l'ANAAFA à la date de réalisation définitive de la fusion conformément à l'article L1224-1 du Code du travail et, le cas échéant des obligations collectives conformément aux dispositions de l'article L2261-14 du Code du travail.